

copies avocats  
- Bouanes  
- TC  
KHUN-NASSOT(n)

**COUR D'APPEL  
D'AIX EN PROVENCE**

MO

ARRÊT AU FOND

PREVENUS :  
DEBBASCH Charles  
LUCAS Pierre

Prononcé publiquement le 07 JANVIER 2003 par la 5ème Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de AIX EN PROVENCE du 20 FEVRIER 2002.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

Pourvoi N° 2  
en date du  
07.01.2003  
formé par  
M<sup>o</sup> BLANC, avoué  
pour DEBBASCH  
Charles.

**DEBBASCH Charles**  
né le 22 Octobre 1937 à TUNIS (TUNISIE)  
Fils de DEBBASCH Max et de DELLO Michèle  
De nationalité française  
Situation familiale inconnue  
Jamais condamné  
Demeurant 56 rue Pergolèse - 75016 PARIS  
Libre  
Comparant, assisté de Maître DUREUIL Christian, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, de Maître LOVICHI Jean-Dominique, avocat au barreau de PARIS, de Maître SZPNER Francis, avocat au barreau de PARIS et de Maître ROSSI-ARNAUD Silvio, avocat au barreau de MARSEILLE

H.F le 08.01.2003 PREVENU

APPELANT

Pourvoi N° 5  
en date du  
08.01.2003  
formé par  
M<sup>o</sup> BLANC, avoué  
pour LUCAS Pierre

**LUCAS Pierre**  
né le 25 Janvier 1928 à MARSEILLE  
Fils de LUCAS Yves et de SABATIER Denise  
De nationalité française  
Situation familiale inconnue  
Jamais condamné  
Demeurant La Vigie - BAT A2 - 169 avenue de Fabron - 06000 NICE  
Libre  
Comparant, assisté de Maître LE ROUX Marc Michel, avocat au barreau de MARSEILLE

PREVENU

APPELANT

le Ministère Public  
appellant

**ADMINISTRATION DES DOUANES FRANCAISES**  
48 avenue Robert Schuman - 13224 MARSEILLE CEDEX 1  
comparant, représenté par M.. DUGOURC  
Partie civile, intimé

**FONDATION VAZARELY**  
1 avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE  
Assisté de Maître MICHEL Karine, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE  
Partie civile, appelante

**VASARHELYI André**  
Domicile élu chez Me METZNER - 100 rue de l'Univers - 75007 PARIS  
Comparant, assisté de Maître BAUDELLOT Yves, avocat au barreau de PARIS, et  
Maître METZNER Olivier, avocat au barreau de PARIS  
Partie civile, appelant

**VASARHELYI Jean-Pierre**  
Décédé  
Domicile élu chez Me METZNER - 10 rue de l'Univers - 75007 PARIS  
Non comparant, représenté par Maître BAUDELLOT Yves, avocat au barreau de  
PARIS, et Maître METZNER Olivier, avocat au barreau de PARIS  
Partie civile, appelant

**VASARHELYI Michèle**  
Domicile élu chez Me METZNER - 100 rue de l'Univers - 75007 PARIS  
Comparante, assistée de Maître BAUDELLOT Yves, avocat au barreau de PARIS, et  
Maître METZNER Olivier, avocat au barreau de PARIS  
Partie civile, appelante

**VASARHELYI Pierre**  
Demeurant Haute Pierre - 46350 PAYRAC  
Comparant, assisté de Maître KHUN-MASSOT Olivier, avocat au barreau de  
MARSEILLE  
Partie civile, intimé

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du MARDI 03 DECEMBRE 2002, MERCREDI 04 DECEMBRE 2002 et JEUDI 05 DECEMBRE 2002

Monsieur le Président BIANCONI a constaté l'identité des prévenus et a présenté le rapport de l'affaire,

Maître DUREUIL, avocat du prévenu Charles DEBBASCH, a déposé des conclusions in limine litis,

Monsieur le Président BIANCONI, a précisé que ces conclusions seront évoqués en même temps que le fond,

Les prévenus ont été entendus en leurs explications et moyens de défense,

Les parties civiles ont été entendues en leurs observations,

Monsieur DUGOURC, représentant de l'administration des Douanes a été entendu en ses observations,

Maître MICHEL, conseil de la Fondation VASARELY, a été entendu sur les exceptions soulevées, en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

Maître KUHN-MASSOT, conseil de la partie civile VASARHELYI Pierre, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

Maître BAUDELLOT, conseil des parties civiles VASARHELYI André et VASARHELYI Michèle, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

Maître METZNER, conseil des parties civiles VASARHELYI André et VASARHELYI Michèle, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

Le Ministère Public a pris ses réquisitions;

Maître DUREUIL, conseil du prévenu Charles DEBBASCH, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

Maître ROSSI-ARNAUD, conseil du prévenu Charles DEBBASCH, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

Maître LOVICHI, conseil du prévenu Charles DEBBASCH, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

Maître SZPNER, conseil du prévenu Charles DEBBASCH, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

Les prévenus ayant eu la parole en dernier,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 07 JANVIER 2003.

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LA PRÉVENTION :**

**DEBBASCH Charles et LUCAS Pierre** ont été renvoyés devant le Tribunal Correctionnel d' AIX EN PROVENCE, pour avoir :

**DEBBASCH Charles**

- à ANNET sur MARNE et sur le territoire national courant 1989, 1990, 1991 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de Victor VASARHELYI, des fonds, en l'espèce une somme de 358 393 dollars et une somme de 150 000 F qui avaient été remis par M. SALOMON sur le compte bancaire de la Sté Art Technical Research en paiement des oeuvres vendues par Victor VASARHELYI et qui avait été retirées par l'intéressé à charge pour lui de les remettre au peintre.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par les articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal.

- à AIX EN PROVENCE, PARIS et sur le territoire national courant 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, altéré frauduleusement la vérité dans un écrit, au préjudice de Victor VASARHELYI en l'espèce en rédigeant et en signant à la place de Victor VASARHELYI des quittances libératoires ayant pour effet de le libérer de ses dettes envers l'artiste et d'avoir fait usage desdits faux.

Faits prévus et punis par les articles 145 à 152 de l'ancien du Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 441-1 du Code Pénal et réprimés par les articles 441-1 al 2, 441-10, 441-11 du Code Pénal.

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national courant 1988 et 1989 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné au préjudice de la Fondation VASARELY, des fonds, en l'espèce les sommes de 35 580 F, de 87 949 F, 147 249,03 F et 53 370 F, montants de chèques émis sur les comptes de la Fondation en règlement de travaux dans l'appartement personnel de l'intéressé sis rue des Eaux à PARIS 16<sup>ème</sup>, ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par les articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal.

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national courant 1985 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné au préjudice de la Fondation VASARELY, des fonds, en l'espèce les sommes de 158 545,64 F, de 5 000 F et de 7 116 F, montants de chèques émis sur les comptes de la Fondation au profit de Radio Mirabeau dont Charles DEBBASCH était le fondateur, des fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.

Faits prévus et punis par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par les articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal.

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national courant 1989, 1990 et 1991 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la Fondation VASARELY, des fonds en l'espèce trois sommes de 12 864,60 F soit 38 593,80 F, montants de chèques émis sur les comptes de la Fondation en règlement d'un abonnement au "bulletin quotidien, actualités politiques nationales et internationales et nominations de Hauts Fonctionnaires de l'Etat", ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par les articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal.

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national courant 1987, 1988 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné au préjudice de la Fondation VASARELY, des fonds, en l'espèce trois sommes de 8 895 F, 7 116 F et 8 302 F, montants de chèques émis sur les comptes de la Fondation à l'ordre du "Républicain 13, journal officiel du Parti Républicain et de l'UDF", ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par les articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal.

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national courant 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné au préjudice de la Fondation VASARELY, des fonds, en l'espèce une somme de 4 950,15 F, montant d'un chèque émis sur les comptes de la Fondation à l'ordre des éditions DALLOZ, ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par les articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal.

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national courant 1988 et 1989 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné au préjudice de la Fondation VASARELY, des fonds, en l'espèce deux sommes de 5 000 F et 2 945 F montant de deux chèques émis sur les comptes de la Fondation à l'ordre de Mme LAPRAYE, en règlement d'une saisie informatique d'un livre intitulé "La Société Française" co-écrit par Charles DEBBASCH et paru aux Editions DALLOZ, ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par les articles 314-1 du Code Pénal et réprimés par les articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal.

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national courant 1989 et 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la Fondation VASARELY, des fonds, en rémunérant pendant un an sur les comptes de la Fondation, les emplois fictifs de deux secrétaires à mi-temps et en réglant les sommes de 364,90 F et 5 159,10 F pour la formation de ces secrétaires en réalité employées au cabinet d'avocats de M. DEBBASCH, ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.

lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par les articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal.

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national en juillet 1988 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la Fondation VASARELY, des fonds, en l'espèce, la somme de 13 000,50 F, montant d'un chèque émis sur les comptes de la Fondation à l'ordre de Mme OTTAVI LAMBERT, concubine de Charles DEBBASCH, ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par les articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal.

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national entre 1985 et 1988 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la Fondation VASARELY, des fonds, en l'espèce une somme de 64 000 F, montant de deux chèques émis sur les comptes de la Fondation à l'ordre de Eric TURCON et une somme de 22 500 F montant d'un chèque émis le 29 mai 1988 à l'ordre de HAVAS VOYAGE en règlement d'un voyage aller-retour PARIS HONG KONG au nom de Eric TURCON, ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par les articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal.

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national en septembre 1992 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné au préjudice de la Fondation VASARELY, des fonds, en l'espèce une somme de 26 360 F, montant d'un chèque émis sur les comptes de la Fondation en règlement des honoraires de Me SANER, avocat au barreau de GENEVE intervenant dans l'affaire "BODENSCHATZ", ces fonds ayant été remis Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par les articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal.

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national le 21 mai 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la Fondation VASARELY, des fonds, en l'espèce une somme de 35 171 F, montant d'un chèque émis sur les comptes de la Fondation en règlement d'un billet AIR FRANCE à destination de l'Autriche au nom de Charles DEBBASCH, ces fonds ayant été remis à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptés à charge pour lui de les gérer dans l'intérêt de l'institution.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par les articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal.

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national courant 1984 à 1985 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de Victor VASARHELYI l'oeuvre originale intitulée POLAIRE que le peintre avait remise à Charles DEBBASCH en tant que Président de la Fondation VASARELY et qu'il avait acceptée à charge pour lui de la rendre au terme de ses fonctions.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par le articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal

- avec Pierre LUCAS, à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national courant 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la Fondation VASARELY les oeuvres originales intitulées AVEG, HAZAY, REES et HOSTOR, vendues par Victor VASARHELYI à la fondation pour l'exposition de SÉOUL, Charles DEBBASCH n'ayant eu accès à ces oeuvres qu'au titre de ses fonctions de Président de la Fondation à charge pour lui d'assurer leur expédition en Corée et leur retour ou le retour du produit de leur vente à la Fondation.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par le articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal

- avec Pierre LUCAS, à Aix en Provence et sur le territoire national courant 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de Victor VASARHELYI les oeuvres originales intitulées FONDAU et IMBITUBA2, confiées en dépôt à la Fondation par l'artiste et destinées à l'exposition de SÉOUL, Charles DEBBASCH n'ayant eu accès à ces oeuvres qu'au titre de ses fonctions de Président de la Fondation à charge pour lui d'assurer leur conservation, leur expédition en Corée et leur retour ou le retour du produit de leur vente à la Fondation pour Victor VASARHELYI .

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par le articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal.

### LUCAS Pierre

- avec Charles DEBBASCH, à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national, courant 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la Fondation VASARELY, les oeuvres originales intitulées AVEG, HAZAY, REES et HOSTOR, vendues par Victor VASARHELYI à la fondation pour l'exposition de SEOUL, Charles DEBBASCH n'ayant eu accès à ces oeuvres qu'au titre de ses fonctions de Président de la Fondation à charge pour lui d'assurer leur expédition en Corée et leur retour ou le retour du produit de leur vente à la Fondation.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par le articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal

- avec Charles DEBBASCH, à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national courant 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné au préjudice de Victor VASARHELYI, les oeuvres originales intitulées FONDAU et IMBITUBA2, confiées en dépôt à la Fondation par l'artiste et destinées à l'exposition de SEOUL, Charles DEBBASCH n'ayant eu accès à ces oeuvres qu'au titre de ses fonctions de Président de la Fondation à charge pour lui d'assurer leur conservation, leur expédition en Corée et leur retour ou le retour du produit de leur vente à la Fondation pour Victor VASARHELYI.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par les articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal.

- à AIX EN PROVENCE et PARIS et sur le territoire national courant 1990, 1991 en tout cas depuis temps non prescrit, altéré frauduleusement la vérité dans un écrit au préjudice de la Fondation et de Victor VASARHELYI, en l'espèce en rédigeant et en signant à la place de Victor VASARHELYI des certificats d'authenticité ayant pour effet d'authentifier les oeuvres détournées AVEG, HAZAY, REES, HOSTOR, FONDAU et IMBITUBA2.

Faits prévus et réprimés par les articles 145 à 152 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.

Faits prévus par l'article 441-1 du Code Pénal et réprimés par les articles 441-1 al 2, 441-10, 441-11 du Code Pénal.

- sur le territoire national courant 1990, 1991 en tout cas depuis temps non prescrit, exporté vers la principauté du LICHTENSTEIN des marchandises prohibées, en l'espèce des toiles originales de Victor VASARHELYI, en ne se conformant pas aux formalités douanières à savoir en ne déclarant pas leur sortie du territoire national et en ne s'acquittant pas de la taxe douanière évaluée à 33 600 F, la marchandise étant elle-même évaluée à 480 000 F.

Faits prévus par les articles 414 al 1, 423, 425, 426, 428, 429, 38 du Code des Douanes et réprimés par les articles 414 al 1, 437 al 1, 438, 432 bis 1°, 369 du Code des Douanes.

- dans les Bouches du Rhône et sur le territoire national courant 1989 en tout cas depuis temps non prescrit, étant gérant de la SARL MONTVERT, de mauvaise foi, fait du crédit de cette société, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, en l'espèce en émettant un chèque d'un montant de 400 000 F tiré sur les comptes de la SARL MONTVERT en paiement de huit toiles de Victor VASARHELYI achetées à titre personnel.

Faits prévus et réprimés par l'article 425-4° de la Loi du 24.07.1966.

Faits prévus par les articles L 241-3, L 241-9 du Code de Commerce et réprimés par l'article L 241-3 du Code de Commerce.

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national courant 1989, 1990, 1991 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné au préjudice de la Fondation VASARELY, des fonds, en l'espèce les sommes de 66 000 F, 91 680 F, 20 760 F, 24 000 F et 12 516 F qui lui ont été remises en espèces par Kurt PRANTL et correspondant à une partie du prix de vente des oeuvres qui lui avaient été confiées par la Fondation.



Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.  
Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par le articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal.

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national courant 1989, 1990 et 1991 en tout cas depuis non prescrit, détourné au préjudice de la Fondation VASARELY, des fonds en l'espèce les sommes de 15 000 F, 80 000 F et 240 000 F qui lui ont été remises en espèces par Kurt PRANTL, en règlement de sérigraphies qui lui avaient été confiées à charge pour lui de les vendre pour le compte de la Fondation.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.  
Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par le articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national courant 1989, 1990 et 1991 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la Fondation VASARELY, des fonds, en l'espèce 69 150 F et 18 608 F montants de deux chèques émis par Kurt PRANTL à l'ordre de Pierre LUCAS en paiement d'une partie du prix de vente des oeuvres qui avaient été confiées à Pierre LUCAS par la Fondation.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.  
Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par le articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national, courant 1987, 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné au préjudice de la Fondation VASARELY les sommes suivantes : 47 930 F, 21 706, 60 F et 29 658 F remises en espèces par Jeanine BODENSCHATS et correspondant à une partie du pris de vente des oeuvres qui avaient été confiées à Pierre LUCAS par la Fondation.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.  
Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par le articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal.

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national courant 1990 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la Fondation VASARELY, les sommes de 39 000 F et 96 000 F remises en espèces par Jeanine BODENSCHATZ en paiement d'un lot de sérigraphies qui avaient été confiées à Pierre LUCAS par la Fondation.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.  
Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par le articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal.

- à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national courant 1988, 1989 en tout cas depuis temps non prescrit, détourné, au préjudice de la Fondation VASARELY, les sommes suivantes : 1 000 F suisses, 1 960 F suisses, 9 000 F suisses, 3 300 F suisses et 3 530 F suisses à valoir sur des transactions avec la Fondation et versées soit en espèces, soit sous forme de chèques par Jeanine BODENSCHATZ sur un compte ouvert au nom de Pierre LUCAS à la Société de Banque Suisse de BALE.

Faits prévus et réprimés par l'article 408 de l'ancien Code Pénal abrogé postérieurement à la commission des faits.  
Faits prévus par l'article 314-1 du Code Pénal et réprimés par les articles 314-1 al 2, 314-10 du Code Pénal

### **LE JUGEMENT :**

Par jugement contradictoire en date du 20 février 2002, le Tribunal Correctionnel d'**AIX EN PROVENCE** :

#### **Sur l'action publique**

- a relaxé Charles DEBBASCH du délit d'abus de confiance concernant les dépenses engagées au titre de :

- de Radio Mirabeau pour 5 000 F et 7 116 F = 12 116 F soit 1 847,07 €
- de la rémunération des secrétaires ainsi que les dépenses de formation de celles-ci, soit (5 159 F et 364 F) + 83 600 F = 89 123 F soit 13 586,70 €
- des frais de voyage en Autriche pour 35 171 F soit 5 361,80 €.

- l'a relaxé également du délit d'abus de confiance concernant la toile intitulée **POLAIRE**

- a dit que les délits de faux et usage de faux concernant les certificats d'authenticité pour lesquels Pierre LUCAS est poursuivi sont prescrits

- les a déclarés coupables des autres chefs de poursuites et a condamné :

#### **Charles DEBBASCH**

- à 3 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis
- à une amende de 380 000 €

- a prononcé à son encontre l'interdiction des droits civils, civiques et de la famille pendant 5 ans et l'interdiction d'exercer les fonctions des emplois de l'administration, notamment de l'enseignement du droit pendant 5 ans

#### **Pierre LUCAS**

- à 2 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis
- à une amende de 152 000 €

- a prononcé à son encontre l'interdiction des droits civils, civiques et de la famille pendant 3 ans

#### **Sur l'action civile**

- a condamné Charles DEBBASCH à payer aux consorts VASARHELYI la somme de 350 632,74 € au titre des détournements des sommes versées par la société **CIRCLE**

- a dit que cette somme portera intérêts au taux légal depuis 1990 date du détournement jusqu'à complet paiement et que ces intérêts seront capitalisés selon les dispositions de l'article 1154 du Code Civil
- a ordonné la restitution des oeuvres IMBITUBA2, FONDAU, GALL, LETZ aux consorts VASARHELYI
- a ordonné l'exécution provisoire de la mesure de restitution des oeuvres d'art et a ordonné l'exécution provisoire à concurrence des 2/3 des sommes dues
- a ordonné l'exécution de ces mesures entre mains de M. le Président de la Chambre des Notaires désigné comme séquestre jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne déterminant les droits de chacun dans la succession de Victor VASARHELYI
- a condamné solidairement Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS à verser, faut titre du préjudice moral à :
 

▸ Pierre VASARHELYI	la somme de 45 000 €
▸ Jean Pierre VASARHELYI	la somme de 45 000 €
▸ André VASARHELYI	la somme de 45 000 €
▸ Michèle VASARHELYI	la somme de 10 000 €
- a reçu la Fondation VASARELY en sa constitution de partie civile
- a condamné Charles DEBBASCH à lui payer la somme de 118 606 €
- a condamné solidairement Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS à lui payer la somme de 175 600 €
- a condamné Pierre LUCAS à lui payer également
  - 142 844 € au titre des détournements des valeurs appartenant à la Fondation et à l'occasion des ventes à l'étranger
- les a condamnés sous la même solidarité à payer à la Fondation
  - 304 898 € au titre de la réparation du préjudice moral
- a dit que ces sommes emporteront intérêts au taux légal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 et qu'ils seront capitalisés selon les dispositions de l'article 1154 du Code Civil
- a ordonné la restitution des oeuvres sous scellés intitulés ALOM - OSTOR et SURES
- a ordonné l'exécution provisoire concernant les restitutions des toiles et à concurrence des 2/3 en ce qui concerne les sommes dues
- a rejeté toutes autres demandes contraires ou étrangères au présent dispositif
- a condamné solidairement Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS à payer à la Fondation VASARELY la somme de 182 938 € et à chacune des autres parties civiles la somme de 15 244,90 € en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Sur l'action douanière

- a condamné LUCAS Pierre au paiement de la somme de 73 175,22 € pour tenir lieu de confiscation des marchandises échappées
- a condamné LUCAS Pierre au paiement de la somme de 5 122,28 € correspondant au montant de la taxe forfaitaire éludée
- a condamné Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS aux dépens de l'action civile
- a dit que la contrainte par corps s'exercera suivant les modalités fixées par les articles 749 à 751 du Code de Procédure Pénale.

**LES APPELS :**

Charles DEBBASCH a régulièrement interjeté appel de ce jugement, en toutes ses dispositions, par déclaration au greffe du 21 février 2002.

Le ministère public a relevé appel incident le même jour.

Pierre LUCAS a régulièrement interjeté appel de ce jugement, en toutes ses dispositions, par déclaration au greffe du 22 février 2002.

Le ministère public a relevé appel incident le même jour.

André, Jean-Pierre et Michèle VASARHELYI ont régulièrement interjeté appel de ce jugement, en ses dispositions civiles, par déclaration au greffe du 27 février 2002.

La Fondation VASARELY a régulièrement interjeté appel de ce jugement, en ses dispositions civiles, par déclaration au greffe du 27 février 2002.

**DECISION :**

**EN LA FORME,**

Attendu que les appels formés par les prévenus, la partie civile, le Ministère public, sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux ;

Que Charles DEBBASCH, régulièrement cité à personne, le 22 novembre 2002, a comparu assisté de ses conseils ;

Que Pierre LUCAS, régulièrement cité à personne, le 22 juillet 2002, a comparu assisté de son conseil ;

Que l'Administration des douanes est régulièrement représentée ;

Que les parties civiles André et Michèle VASARHELYI, citées au domicile élu de Maître Metzener, avocat à Paris, sont régulièrement représentées par leurs conseils ;

Que la Fondation VASARELY, citée à personne habilitée le 18 juillet 2002, est régulièrement représentée par son conseil ;

Que Pierre VASARHELYI, cité le 30 juillet 2002 (LR/AR signé le 1/08/02), est régulièrement représenté par son conseil ;

Qu'il sera statué par arrêt contradictoire à l'égard des parties ;

## AU FOND,

**RAPPEL SUCCINCT DES FAITS :**

Le 12 février 1971, le peintre Victor VASARELYI dit VASARELY créait avec son épouse Claire SPINNER, l'association pour la FONDATION VASARELY.

Cette fondation, reconnue d'utilité publique par décret du 27 septembre 1971, avait pour but de recevoir et exposer l'oeuvre rétrospective et prospective de VASARELY, d'établir des contacts avec les Ecoles des Beaux Arts, de collaborer avec les universités... et, d'une façon générale, d'accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet, en gardant à cet établissement son caractère désintéressé.

Jusqu'en 1981, Victor VASARELY restait le président de cette Fondation dont le siège se trouvait à Annet sur Marne. Il la dirigeait et la finançait seul, avec l'aide de son entourage et des membres de droit.

Le 10 février 1981, les époux VASARELY signaient une convention avec l'Université d'Aix Marseille III, aux termes de laquelle l'université acceptait d'assurer la direction de la Fondation avec "la volonté de respecter la raison d'être et l'esprit de la FONDATION VASARELY tout en développant ses moyens d'action".

Cette convention prévoyait notamment la couverture des déficits de gestion de la Fondation par l'Université et le changement du siège de la Fondation d'Annet sur Marne à Aix en Provence, ainsi que le remplacement de neuf membres du conseil d'administration sur dix-huit par des universitaires.

Le 15 mars 1981, sur proposition de Victor VASARELY, Charles DEBBASCH était nommé président de la Fondation par l'assemblée générale. Il le restera jusqu'au 8 avril 1993, date de la nomination de Jean CESSÉLIN comme administrateur provisoire.

Charles DEBBASCH, ancien conseiller de la présidence de la République, ancien président de l'Université, doyen de la faculté et professeur de droit, directeur du quotidien "Le DAUPHINE LIBERE", bénéficiait immédiatement de l'estime et de l'amitié du peintre qui lui faisait une confiance totale.

Fort de cette confiance, Charles DEBBASCH devenait rapidement le seul intermédiaire entre la Fondation et Victor VASARELY et veillait jalousement à conserver pendant toute sa présidence l'exclusivité de cette relation.

Très vite, il se montrait hostile envers les personnes qui ne lui devaient pas leur place. Dès 1982, il procédait au renvoi - au motif d'une gestion trop laxiste - de M. PRADEL-LEBAR, architecte DPLG, directeur de la Fondation, nommé à ce poste par Victor VASARELY lui-même ; en février 1992, il renverra Pierre VASARELY, petit fils du peintre, contre la volonté expresse de ce dernier.

En 1983, il désignait au poste de secrétaire général, Pierre LUCAS, enseignant en marketing à l'Université de droit. La tâche de Pierre LUCAS restait purement administrative jusqu'au 25 janvier 1988, date à laquelle il cessait d'assumer cette fonction pour devenir, à la demande de Charles DEBBASCH, délégué général de la Fondation en charge des expositions VASARELY à l'étranger.

Nonobstant la présence de secrétaires généraux, Pierre LANGERON, maître de conférence à l'I.E.P - qui se définit lui-même comme un simple exécutant - se voyait confier la gestion des dossiers financiers de la Fondation qu'il détenait dans son bureau de l'Université au Centre Régional Administratif.

Parmi le personnel exécutant, Charles DEBBASCH recrutait des personnes de son entourage, notamment, sa fille et la petite fille de Pierre LUCAS.

Dès sa prise de fonction, Charles DEBBASCH tenait à la famille VASARELY un discours alarmiste sur la situation financière de la Fondation qu'il estimait en proie à des difficultés insurmontables (alors qu'en 1980, l'exercice était largement excédentaire) et imposait des restrictions budgétaires à tous les niveaux.

Toutefois, et contrairement à ce discours, il achetait plusieurs véhicules de service (Renault 25 - Peugeot 405) réservés à son usage exclusif ou celui de son épouse. De plus, et alors même qu'il exigeait des employés un justificatif pour la moindre note de frais, il se faisait rembourser, ainsi que Pierre LUCAS, des frais dont le lien avec la Fondation semble pour le moins tenu (bars, hôtels et restaurants aixois et parisiens de grand luxe, frais de voyages et de séjours à l'étranger, notes de téléphone ...).

De par sa volonté les tâches étaient découpées à l'extrême de sorte que toutes les décisions importantes étaient prises par lui et qu'il était le seul à avoir une vue d'ensemble sur le fonctionnement de la Fondation.

C'est ainsi que le compte siège de la Fondation, ouvert au Crédit Lyonnais, était géré par Pierre LANGERON, tandis que le deuxième compte de la Fondation, ouvert à la BNP, était géré par le secrétaire général ; mais ni l'un ni l'autre n'avaient le droit de signer les chèques ; droit qui appartenait exclusivement à Charles DEBBASCH qui, même s'il est vrai que les dispositions de la loi du 4 juillet 1990 n'ont été rendues applicables qu'en 1991, ne fera désigner aucun commissaire aux comptes pendant les dix années de sa présidence.

Très rapidement - la première lettre date du 14 septembre 1984 - Victor VASARELY demandait des comptes à Charles DEBBASCH sur la gestion des stocks de la Fondation qui comprenaient des oeuvres lui appartenant, sans obtenir de réponse.

Le décès de l'épouse de Victor VASARELY, Claire SPINNER, le 27 novembre 1990, précipitait le conflit avec la famille du peintre qui avait été amenée à s'intéresser au patrimoine de Victor VASARELY ainsi qu'à celui de la Fondation et à découvrir des anomalies de gestion de l'oeuvre qui donnaient lieu au dépôt de trois plaintes successives, les 23 octobre 1992, 5 janvier 1993 et 24 février 1994.

Alerté, le peintre réitérait ses demandes jusqu'aux derniers courriers, en janvier, février et mars 1992, dans lesquels il reprochait à Charles DEBBASCH : *"l'orientation et l'image artistique désastreuses données à la Fondation qui vont à l'encontre de mes idées et du but pour lequel je l'avais créée...; des certificats d'authenticité établis sans qu'il en ait le pouvoir ; une autorisation de logo sur son oeuvre et des autorisations de reproduction qu'il qualifiait d'intolérables ; la façon dont était traité son petit-fils Pierre ; la volonté, insensiblement, au fil du temps, de le priver de tous ses droits d'artiste, de créateur et de fondateur"*.

**MOYENS DES PARTIES :**

**Charles DEBBASCH** a déposé des conclusions aux termes desquelles il demande à la Cour :

- **“in limine litis”** :

- de constater “l’illégalité” de la commission rogatoire du 25 novembre 1994 à l’origine de sa tentative d’arrestation et de sa plainte du 28 novembre 1994 ;
- de constater la prescription de l’action publique engagée du chef des délits d’abus de confiance, faux et usage, visés à la prévention ;
- dire et juger que seule la qualification de vol pouvait s’appliquer aux détournements d’oeuvres au préjudice de la Fondation ; ou, à défaut, celle d’escroquerie ;

- **“Sur le fond”** :

- de confirmer les relaxes ;
- d’Infirmer le jugement attaqué ;
- de le Relaxer des fins de la poursuite ;
- de déclarer irrecevables les constitutions des parties civiles ;

**Pierre LUCAS** a déposé des conclusions aux termes desquelles il demande à la Cour:

- **“in limine litis”** :

- de constater la prescription de l’action publique engagée du chef du détournement des 6 oeuvres au préjudice de Victor VASARELY et de la Fondation ;
- de dire et juger en tant que de besoin que les infractions visées par une première plainte déposée le 23 octobre 1992 ne présentent pas de lien de connexité au sens de l’article 203 du Code de procédure pénale avec les faits d’abus de confiance qui lui sont reprochés ;

- **“au fond”** :

- de dire qu’en ce qui concerne les commissions irrégulièrement perçues auprès de certains galeristes à l’étranger, la Fondation n’a pas subi de préjudice direct ;
- de lui accorder de ce chef le bénéfice des circonstances atténuantes dès lors que le système de rémunération occulte utilisé a constitué sa seule rémunération “au surplus raisonnable” du chef de l’activité de Délégué général de la Fondation pour les ventes à l’étranger ;
- de lui accorder le bénéfice des plus larges circonstances atténuantes du chef du délit d’abus de biens sociaux au préjudice de la SARL MONTVERT, qui était une société familiale qui n’avait plus aucune activité, et alors que sa mère est décédée ;

- de lui accorder le bénéfice des plus larges circonstances atténuantes du chef du délit de contrebande en conformité avec les dispositions de l'article 369 du Code des douanes et réduire en conséquence à la somme de 24.391,66 euros le montant de la somme tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude ;

- de débouter les parties civiles de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

**L'Administration des douanes, qui n'a pas déposé de conclusions, a demandé la confirmation de la décision attaquée ;**

**André et Michèle VASARHELYI, tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'ayants droit de Victor VASARELY, décédé en cours de procédure, Jean-Pierre VASARHELYI, époux de Michèle, également décédé en cours de procédure, fils du peintre Victor VASARELY, ont déposé des conclusions aux termes desquelles ils demandent à la Cour :**

- d'infirmer partiellement le jugement et condamner M. DEBBASCH à verser à André VASARHELYI et à la succession de Jean Pierre VASARHELYI 4 000 000 F soit 609 796 € au titre des détournements des sommes remises par la CIRCLE,

- d'infirmer le jugement en ce qu'il a relaxé M. DEBBASCH des faits qui lui étaient reprochés au titre du détournement de "POLAIRE", le déclarer coupable de ces faits, ordonner la restitution de "POLAIRE" et le condamner à :

▸ verser 480 750 F soit 73 289 € à M. André VASARHELYI et à la succession de son frère Jean Pierre

- d'ordonner la restitution de "POLAIRE"

- d'infirmer partiellement le jugement et de condamner solidairement MM. DEBBASCH et LUCAS à verser à André VASARHELYI et à la succession de Jean Pierre VASARHELYI la somme de 670 000 F soit 102 140 € au titre des détournements de IMBITUBA2 et FONDAU

- d'infirmer le jugement et de condamner solidairement MM. DEBBASCH et LUCAS à verser à André VASARHELYI et à la succession de Jean Pierre VASARHELYI la somme de 20 000 F soit 3 048 980 € au titre du préjudice économique

- de confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné la restitution des oeuvres LETZ, GALL, FONDAU et IMBITUBA2 à MM. André VASARHELYI et Jean Pierre VASARHELYI

- d'ordonner l'exécution de ces mesures entre les mains de M. le Président de la Chambre Nationale des Notaires ou de tout notaire qui se substituerait, désigné comme séquestre jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne déterminant les droits de chacun dans la succession de Victor VASARHELYI

- d'infirmer partiellement le jugement et de condamner solidairement MM. DEBBASCH et LUCAS à verser au titre du préjudice moral, à André VASARHELYI, à la succession de Jean Pierre VASARHELYI et à Michèle VASARHELYI la somme de 1 000 000 F soit 150 244 € chacun



- d'infirmer le jugement et de condamner solidairement MM. DEBBASCH et LUCAS à verser à André VASARHELYI, à la succession de Jean Pierre VASARHELYI et à Michèle VASARHELYI la somme de 2 500 000 F soit 381 122 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

**Pierre VASARHELYI** a déposé des conclusions aux termes desquelles il demande à la Cour:

- de confirmer la décision entreprise quant au pénal, MM DEBBASCH ET Pierre LUCAS étant retenus dans les liens de la prévention

- de confirmer la décision entreprise quant au civil

- de dire et de juger Pierre VASARHELYI recevable en sa constitution de partie civile à l'encontre des prévenus

- au titre du préjudice découlant de sa qualité d'héritier de Feu Victor VASARHELY, ainsi qu'en sa qualité d'héritier de Feu Jean Pierre VASARHELYI, de donner acte à Pierre VASARHELYI de ce qu'il s'en remet aux demandes formulées par les autres membres de l'hoirie, les condamnations ainsi prononcées devant bénéficier de manière indivise à l'hoirie désormais composée pour la succession de Victor VASARHELYI :

▸ des ayant droit de Feu son père, Jean Pierre VASARHELYI dit YVARAL, soit donc d'André VASARHELYI son oncle et du concluant lui-même

et pour la succession de Jean Pierre VASARHELYI dit YVARAL :

▸ de Michèle TABURNO sa veuve,  
▸ du concluant lui-même

- de dire et juger que les sommes allouées seront intégrées à la masse successorale des défunts et à répartir selon les droits de chacun au titre des règles de l'indivision et de la succession

- d'ordonner l'exécution de ces mesures entre mains de M. le Président de la Chambre des Notaires de PARIS ILE DE FRANCE désigné comme séquestre jusqu'à ce qu'une décision définitive ou un accord entre les parties intervienne, déterminant les droits de chacun dans les successions de Victor VASARHELYI et de Jean Pierre VASARHELYI dit YVARAL

- de confirmer la condamnation solidaire de MM. DEBBASCH et Pierre LUCAS à indemniser M. Pierre VASARHELYI du préjudice moral qui lui est directement causé en sa qualité d'unique petit fils de l'artiste, d'unique membre de la famille ayant travaillé pour la Fondation en qualité de salarié, à raison du rôle essentiel et difficile joué par Pierre VASARHELYI dans le cadre de la présente instance, à raison de l'atteinte portée au nom concluant par les malversations opérées par les prévenus à verser à Pierre VASARHELYI la somme de 45 000 €

- de confirmer le montant de la condamnation intervenue dans les mêmes conditions au titre des frais irrépétibles en première instance, mais de condamner solidairement en cause d'appel les prévenus à verser à M. Pierre VASARHELYI la somme de 15 000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale outre entiers dépens.

**La Fondation VASARELY** a déposé des conclusions aux termes desquelles elle demande à la Cour :

- de constater que M. DEBBASCH a détourné des comptes bancaires de la Fondation et au préjudice de cette dernière, diverses sommes pour un montant total de 119 448,36 €, et en conséquence
- de condamner M. DEBBASCH au paiement de la somme de 119 448,36 € à titre de dommages et intérêts
- de constater que M. Charles DEBBASCH et M. Pierre LUCAS ont détourné les oeuvres AVEG et AZAY au préjudice de la Fondation VASARELY

En conséquence,

**A titre principal**

- de condamner solidairement, en application de l'article 480-1 du Code de Procédure Pénale, MM. DEBBASCH et LUCAS à payer la somme de 197 574 € à titre de dommages et intérêts

**A titre subsidiaire**

- dans la valeur de 355 000 F est retenue pour le tableau HAZAY, de condamner solidairement, en application de l'article 480-1 du Code de Procédure Pénale, M. Charles DEBBASCH et M. Pierre LUCAS à payer la somme de 119 977 € à titre de dommages et intérêts
- de constater que M. Pierre LUCAS a, avec le soutien incontournable de M. Charles DEBBASCH, détourné des sommes destinées à la Fondation VASARELY, dans le cadre des ventes par cette dernière de tableaux à des galeries étrangères

En conséquence,

- de dire qu'en raison du soutien incontournable de Charles DEBBASCH sans lequel M. LUCAS n'aurait pas pu effectuer les détournements qu'il a commis au préjudice de la Fondation VASARELY, il y a lieu de condamner MM. DEBBASCH et LUCAS à payer solidairement les dommages et intérêts auxquels ils sont condamnés à ce titre,
- de condamner solidairement MM. LUCAS et DEBBASCH à payer la somme de 172 155,03 € à titre de dommages et intérêts
- de constater que la Fondation VASARELY a été privée de l'emploi qui aurait été fait des sommes précitées et notamment de la possibilité de les faire rémunérer,

En conséquence :

**A titre principal**

- de condamner au paiement de dommages et intérêts moratoires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 :
  - M. Charles DEBBASCH à raison des sommes détournées au préjudice de la Fondation, pour un montant de 73 883,10 €

▸ M. Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS, tenus solidairement, à raison des détournements des tableaux AVEG et HAZAY et des produits des ventes de tableaux de la Fondation à l'étranger, pour un montant de 187 387, 92 €

A titre subsidiaire

- dans le cas où la valeur du tableau HAZAY aurait été évaluée à 355 000 F, de condamner au paiement de dommages et intérêts moratoires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 :

▸ M. Charles DEBBASCH à raison des sommes détournés au préjudice de la Fondation, pour un montant de 73 883,10 €

▸ MM. Charles DEBBASCH et M. Pierre LUCAS, tenus solidairement, à raison des détournements des tableaux AVEG et HAZAY et des produits des ventes de tableaux de la Fondation à l'étranger, pour un montant de 148 059, 82 €

- de constater que MM. Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS ont causé un préjudice moral à la Fondation VASARELY

En conséquence,

- de condamner MM. Charles DEBBASCH et LUCAS à payer à la Fondation VASARELY la somme de 3 000 000 € au titre du préjudice moral,

- de constater que les oeuvres ALOM, REES et OSTOR ont été détournés au préjudice de la Fondation VASARELY

En conséquence,

- d'ordonner la restitution de tous objets et oeuvres appartenant à la Fondation VASARELY et saisis lors de l'information, et notamment :

- l'oeuvre ALOM , scellés n° 9
- l'oeuvre REES, scellés n° 148
- l'oeuvre OSTOR, scellés n° 152

- de constater qu'aucune preuve du don de l'oeuvre SURES à M. LUCAS n'est apportée

En conséquence,

- de constater que l'oeuvre SURES appartient à la Fondation VASARELY

- d'ordonner la restitution de l'oeuvre SURES à la Fondation VASARELY

- de constater que l'oeuvre GALL, détournée par M. Charles DEBBASCH appartient à la Fondation VASARELY

En conséquence,

- d'ordonner la restitution de l'oeuvre GALL à la Fondation VASARELY

- de condamner solidairement M. Charles DEBBASCH et M. Pierre LUCAS à payer à la Fondation VASARELY la somme de 200 000 € en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

- de dire qu'en cas de retard dans l'exécution du jugement, les intérêts de retard seront capitalisés au sens de l'article 1154 du Code Civil au taux de l'intérêt légal

- de dire qu'en raison du risque important d'insolvabilité de M. Pierre LUCAS, les oeuvres lui appartenant et mises sous scellés doivent être conservées tant que M. Pierre LUCAS n'aura pas versé l'intégralité des sommes dont il sera débiteur vis à vis de la Fondation VASARELY en vertu du jugement à intervenir

**Le ministère public** a requis la confirmation des peines d'emprisonnement, partiellement assorties du sursis, prononcées à l'encontre des prévenus ; les peines d'amendes et la peine complémentaire d'interdiction professionnelle devant être révisées au regard des textes applicables à l'époque des faits.

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

Attendu que les exceptions soulevées "in limine litis" ont été jointes au fond, conformément aux dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale pour qu'il soit statué par un seul et même jugement, aucune des exceptions soulevées ne justifiant une décision immédiate qui aurait été commandée par une disposition touchant à l'ordre public ;

#### **Sur l'action publique :**

Attendu que les premiers juges, après rappel de la prévention et de la procédure jusque là suivie, ont exactement exposé les faits ; que sur ces points la Cour se réfère aux énonciations du jugement déferé ;

Que la Cour, en l'état des appels des prévenus et de l'appel incident du ministère public, est saisie de l'action publique en son entier ; la relaxe des prévenus des chefs des infractions pour lesquelles le tribunal a considéré les faits non établis ou prescrits étant définitive ;

**- Sur les exceptions et demandes soulevées par les prévenus,**

#### ***- Sur "l'illégalité" de la commission rogatoire du 25 novembre 1994,***

Attendu que Charles DEBBASCH, qui a déposé plainte, le 28 novembre 1994, pour un prétendu délit d'atteinte à la liberté individuelle commis par le magistrat instructeur tenant à la délivrance par ce magistrat d'une commission rogatoire du 25 novembre 1994 ordonnant de "procéder à son interpellation, le placer en garde à vue, le transférer à Paris aux fins de perquisition à son domicile et cabinet...sans l'entendre", demande à la Cour de constater l'illégalité de cet acte par application des dispositions de l'article 6-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu, toutefois, que la chambre criminelle de la Cour de Cassation, a, par arrêt en date du 3 juin 1998, définitivement jugé que Charles DEBBASCH "n'était pas fondé à demander l'annulation d'une commission rogatoire qui n'a pas été exécutée et n'a pu, dès lors, avoir pour effet de porter atteinte à ses intérêts", de sorte que cette exception sera rejetée ;

***- Sur la prescription de l'action publique des chefs d'abus de confiance, faux et usage de faux,***

Attendu que cette exception suppose, pour être admise, l'examen des faits objet de la prévention, de sorte qu'il sera statué sur ce moyen en même temps que sur le fond ;

- Sur la culpabilité,

- de Charles DEBBASCH, seul,

- des chefs du détournement, au préjudice de Victor VASARELY, de la somme de 358.393 US dollars et celle de 150.000 F, sur le compte de la société ART TECHNICOL RESEARCH "ATR" ouvert dans les livres de la Société de Banque Suisse "SBS" à Genève, et des fausses quittances,

Attendu que Charles DEBBASCH, conteste formellement être à l'origine de la création de cette société de droit panaméen, dénommée ART TECHNICOL RESEARCH "ATR", domiciliée à Genève, en Suisse, qui n'avait d'autre objet que de recueillir sur son compte bancaire ouvert à la Société de Banque Suisse "SBS", à Genève, les sommes dues à Victor VASARELY par Jack SOLOMON, dirigeant de la société CIRCLE FINE ART CORPORATION, à Chicago ;

Qu'il conteste également, formellement, avoir détourné au préjudice de Victor VASARELY la somme totale d'environ 2.300.000 F déposée sur ce compte ;

Attendu toutefois que Charles DEBBASCH, après avoir longtemps soutenu qu'il ignorait tout de cette société, a reconnu qu'il avait adressé les membres de la famille VASARELY "qui souhaitaient éviter la captation exclusive par Michèle VASARELY et Pierre BOSC des sommes provenant des redevances internationales" à Maître TURCON, avocat au barreau de Paris, dont c'était la spécialité, pour qu'il trouve une solution à ce problème ;

Qu'il a également reconnu qu'il avait été amené "à la demande de Victor VASARELY, à contrôler la remise de certains fonds par Maître TURCON", et a produit pour preuve du reversement de ces fonds par ses soins à leur légitime propriétaire, onze quittances, dont une manuscrite, toutes signées VASARELY, datées du 11 juin au 24 octobre 1990, représentant au total la somme de 1,6 million de F ;

Qu'il est en conséquence totalement indifférent de savoir si Charles DEBBASCH a été - ou non - le concepteur de cette société, et si ces fonds lui ont été remis, en tout ou en partie, personnellement à l'étude de Maître TOURNAIRE, avocat à Genève, sous le pseudonyme de "MORO", ou dans cette même ville, par Maître Eric TURCON, avocat au barreau de Paris, ou encore - comme il l'a prétendu à la barre de la Cour de façon parfaitement rocambolesque - "dans son bureau d'avocat à Paris, par un inconnu mandaté par un inconnu, après qu'il se soit personnellement assuré, dans une chambre d'hôtel à Genève, que les sommes destinées à Victor VASARELY étaient bien représentées", dès lors qu'il résulte des ses propres aveux qu'il avait bien reçu mandat de Victor VASARELY, qui en était le légitime propriétaire, de recevoir ces fonds, à charge pour lui de les rendre ou représenter ;

Qu'il ne saurait toutefois être retenu dans les liens de la prévention sans que soient relevées à son encontre les circonstances de fait desquelles résulterait la réalité des détournements qui lui sont reprochés ;

Qu'il échet à cet égard de relever :

- que les onze quittances destinées à justifier du reversement des fonds ont été produites par Charles DEBBASCH, le 18 janvier 1995, soit plus de quarante cinq jours après sa mise en détention provisoire, alors qu'il n'en avait été trouvée aucune trace au cours des nombreuses perquisitions précédemment effectuées ;

- que les trois experts désignés par le magistrat instructeur aux fins d'examen de ces documents ont conclu à ce :

qu'aucune des machines à écrire saisies à la Fondation, à Annet Sur Marne, où Victor VASARELY résidait, et à Gordes, où Victor VASARELY avait une résidence secondaire, n'était à l'origine des dix quittances dactylographiées ;

que deux de dix quittances dactylographiées, celles datées du 29 juin 1990 et du 10 juillet 1990, étaient des photocopies de quittances postérieures (celles des 16 juin 1990 et 31 juillet 1990), la date étant simplement changée au moyen d'un dateur ;

que les signatures au bas de ces quittances présentaient "une variabilité de faciès très au dessus de la moyenne" ;

Que les conclusions de ces experts ont été confortées par les déclarations de Lucia TELESINSKI, secrétaire de Victor VASARELY depuis plus de 20 ans, qui a affirmé qu'il n'était pas fait usage de dateur à Annet Sur Marne (résidence du peintre) ou à Gordes (résidence secondaire) et que Victor VASARELY avait l'habitude de remettre des feuilles signées en blanc aux personnes de son entourage chargées de la gestion de ses affaires ; qu'elle n'excluait pas que Charles DEBBASCH ait pu détenir, comme elle même, des blancs-seing ;

Que Charles DEBBASCH s'est montré incapable de se rappeler qui avait rédigé ces quittances et d'expliquer pourquoi celles-ci n'indiquaient ni son nom ni le lieu de rédaction comme c'était le cas sur des quittances délivrées à Pierre BOSC, agent financier de la famille VASARELY ;

Qu'il n'a pu également préciser la date et le lieu de remises des fonds qu'il prétend avoir versés en espèces à André et Pierre VASARHELYI, qui le contestent formellement ; versements "effectués dans des cafés, sans témoins, et qui n'auraient fait l'objet d'aucun reçu" ;

Que Maître TURCON, avocat au barreau de Paris, qui soutient qu'il a personnellement remis à Charles DEBBASCH les fonds qu'il avait récupérés, à sa demande, en l'étude de Maître TOURNAIRE, avocat à Genève (à l'exception d'une première somme de 45.000 dollars qui aurait été retirée personnellement par Charles DEBBASCH, le 19 décembre 1989, sous le pseudonyme de MORO - déclaration confirmée par Madame BURKI, secrétaire de Me TOURNAIRE), a affirmé qu'il n'avait jamais reçu de Charles DEBBASCH quittance des fonds versés en espèces entre ses mains ; qu'il apparaît logique de penser que celui-ci - comme il l'a déclaré au magistrat instructeur - se serait effectivement "empressé de produire ces quittances", si tel avait été le cas, lorsque Charles DEBBASCH niait toute implication dans les opérations de retraits de ces fonds ;

Que Maître TURCON a encore fait état d'une conversation avec Charles DEBBASCH "lorsque l'affaire s'est déclenchée" au cours de laquelle celui-ci lui aurait demandé "s'il ne pouvait pas intervenir auprès de Maître TOURNAIRE pour détruire ce dossier" ; que ses déclarations sont confirmées par le témoignage d'un confrère, Luc GRAMBLAT, avocat au barreau de Paris, qui a déclaré qu'il avait été très surpris d'entendre, à l'occasion d'une rencontre dans un restaurant à Paris, Charles DEBBASCH suggérer à Eric TURCON, qui s'inquiétait de ce qu'il devrait dire si la police l'interrogeait sur la destination des fonds "ATR", de déclarer "qu'il les avait remis à Michèle VASARHELYI" ;

Qu'il ressort de l'ensemble de ces énonciations que, non seulement les quittances libératoires présentées par Charles DEBBASCH - à l'exception de celle manuscrite en date du 11 juin 1990, d'un montant de 200.000 F, qui est la seule quittance à trouver son pendant dans le carnet tenu par Lucia TELESINSKI, qui avait l'habitude de noter dans son agenda les sommes versées en sa présence à l'artiste - sont des faux, vraisemblablement rédigés à partir de blancs-seings fournis d'avance par Victor VASARELY, mais encore que Charles DEBBASCH a détourné à son profit personnel une partie de la fortune de Victor VASARELY ;

Qu'il échet, toutefois, de relaxer Charles DEBBASCH du délit de faux dès lors que ces constatations sont insuffisantes à établir qu'il est personnellement l'auteur de ces faux, et de le de le retenir dans les liens de la prévention des seuls chefs d'abus de confiance et usage de faux, pour le montant des seules sommes dont il a été établi avec certitude qu'il les a reçues, ainsi qu'en justifient les fausses quittances produites par lui même, et détournées, soit 1.400.000 F, après déduction de la somme de 200.000 F dont la remise à Victor VASARELY est justifiée par une quittance manuscrite signée de sa main ;

*- Sur la prescription,*

Attendu que le prévenu fait valoir que l'action publique engagée à son encontre du chef des délits d'abus de confiance, faux et usage qui lui sont reprochés, à les supposer établis, est prescrite dès lors que la poursuite relative à ces infractions a été exercée plus de trois ans après l'année retenue dans la prévention ;

Attendu toutefois que ce moyen sera écarté dès lors qu'il ressort des pièces de la procédure que le prévenu a fait usage, à l'appui d'un mémoire déposé le 18 janvier 1995 devant la chambre d'accusation, de ces quittances relatives aux détournements frauduleux, commis du 19 décembre 1989 au 17 janvier 1991, soit moins de trois ans avant l'ouverture, par réquisitoire introductif du 30 novembre 1992, de l'information diligentée à la suite d'une première plainte, en date du 23 octobre 1992, de Victor VASARELY et de ses deux fils, du chef d'abus de confiance et complicité; information qui s'est poursuivie sous un même numéro, sans interruption, à la suite deux autres plaintes en date des 5 janvier 1993 et 24 février 1994 déposées par les mêmes plaignants des chefs de vol, abus de confiance et complicité, ayant donné lieu à deux réquisitoires introductif et supplétif des 8 avril 1994 et 23 novembre 1994, jusqu'à l'ordonnance de renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel, en date du 26 juin 2001 ;

*- des chefs des détournements de fonds au préjudice de la Fondation VASARELY,*

Attendu que l'analyse des comptes courants BNP et Crédit Lyonnais de la Fondation, sur lesquels Charles DEBBASCH avait seul la signature, a permis de constater que de nombreuses dépenses, sans lien apparent avec les buts culturels, artistiques ou le caractère apolitique de la Fondation ;

Que Charles DEBBASCH, définitivement relaxé du chef du détournement des sommes de 5.000 F, 7.116 F, 364,90 F, 5.159,10 F, 35.171 F, et de l'oeuvre POLAIRE (au préjudice de Victor VASARELY), sollicite sa relaxe du chef des autres détournements visés à la prévention, en faisant valoir que ces faits ne sont pas constitués ou sont prescrits ;

*- Sur les travaux de l'appartement de la rue des Eaux à Paris,*

Attendu que les travaux de rénovation de cet appartement appartenant en propre à Charles DEBBASCH ont été payés, en partie, (324.148,03 F), par des chèques tirés sur les comptes BNP et Crédit Lyonnais de la Fondation VASARELY ;

Que Claudie JOUANNE, architecte d'intérieur, à qui le prévenu avait confié la direction de ce chantier, a déclaré - et confirmé en présence de Charles DEBBASCH - que celui-ci lui avait demandé de facturer la Fondation VASARELY ; que "sur ses ordres, elle avait exigé des artisans l'établissement de factures au nom de la Fondation" ;

Qu'elle avait ainsi facturé ses propres prestations de surveillance de ce chantier à la Fondation sous l'intitulé "projet d'intégration dans une station de sport d'hiver" qui, bien entendu, n'avait jamais vu le jour ; prestations qui lui ont été payées par deux chèques signés par le prévenu, le premier, tiré sur le compte BNP de la Fondation, en date du 18 novembre 1988, d'un montant de 35.580 F, le deuxième, tiré sur le compte Crédit Lyonnais de la Fondation, en date du 23 mai 1989, d'un montant de 53.370 F ;

Qu'elle prétend toutefois avoir effectué, à la demande de Charles DEBBASCH, un véritable travail d'étude pour la Fondation qui aurait consisté en un "avant-projet d'agencement et de décoration d'une salle d'exposition", dont le coût, estimé par elle à 15.000 F, serait inclus dans cette facturation ;

Que le responsable de la "Menuiserie Saint Jean", à Reims, a confirmé qu'il avait dû, à la demande de Claudie JOUANNE, facturer ses prestations à la Fondation VASARELY, où il n'avait jamais travaillé, et même falsifier l'intitulé de sa facture en mentionnant fictivement la confection de caisses de transports d'oeuvres d'art ;

Qu'il n'a toutefois pas été retrouvé trace dans la procédure de ces factures, pourtant visées par les enquêteurs, dont le montant a été réglé, courant 1989, par deux chèques d'un montant respectif de 87.949 F et 147.249,03 F, tirés sur le compte Crédit Lyonnais de la Fondation, ;

Qu'en l'état de ces déclarations et constatations, et dès lors que la Cour n'est pas en mesure de contester la réalité du travail estimé à 15.000 F par Claudie JOUANNE, ni, en l'absence de ces factures essentielles à la vérification de la régularité de leur imputation à la Fondation, de vérifier l'étendue et l'objet des travaux accomplis par la menuiserie St Jean, Charles DEBBASCH sera relaxé, au bénéfice du doute, du montant des travaux facturés par Claudie JOUANNE pour son travail au bénéfice de la Fondation, soit 15.000 F, et de la totalité des travaux facturés par la menuiserie St Jean, soit 235.198,03 F, et retenu dans les liens de la prévention pour le surplus ;

*- Sur les dépenses concernant Radio Mirabeau (158.545,64 F),*

Attendu que la facture afférente à ce paiement, effectué le 16 août 1985, par chèque d'un montant de 168.545,64 F (retenu par erreur à 158.545,64 F) au profit de Radio Mirabeau Sainte Victoire installée gracieusement dans des locaux appartenant à Charles DEBBASCH, en contrepartie d'une soi-disant campagne de publicité en faveur de la Fondation n'a jamais été retrouvée ; qu'aucun autre élément probant tiré des pièces du dossier ne permet à la Cour de soutenir la suspicion légitime d'usage abusif de ces fonds portée à l'encontre du prévenu, de sorte que Charles DEBBASCH sera relaxé, au bénéfice du doute, de ce chef ;



*- Sur les dépenses concernant le Bulletin Quotidien (38.593,80 F),*

Attendu que le prévenu a souscrit au nom de la Fondation, d'octobre 1989 à mai 1991, un abonnement au BULLETIN QUOTIDIEN, revue d'actualité politique relatant notamment les nominations des hauts fonctionnaires, payé par chèques Crédit Lyonnais et BNP de même période, d'un montant total de 38.593,80 F ;

Qu'il est remarquable de relever que Charles DEBBASCH a justifié l'intérêt pour la Fondation de cet abonnement au BULLETIN QUOTIDIEN, qui lui était adressé à son cabinet d'avocat, 106, rue de l'université à Paris", par les "recherches de clientèle et réceptions périodiques des membres des grands corps de l'Etat "Premier président et président de la Cour des comptes, notamment," que cette revue permettait ;

Qu'il s'évince de ces constatations que cette dépense était sans intérêt réel pour la Fondation et n'a été engagée par le prévenu que dans son intérêt personnel, de sorte qu'il sera maintenu dans les liens de la prévention ;

*- Sur les dépenses concernant le journal Le Républicain (8.895 F - 7.116 F - 8302 F),*

Attendu que trois chèques de 8.895 F - 7.116 F - 8302 F ont été tirés sur les comptes BNP et Crédit Lyonnais de la Fondation, en octobre 1987 et mai 1988, à l'ordre du journal "REPUBLICAIN 13", journal officiel du parti Républicain et de l'UDF dont Charles DEBBASCH était proche ;

Que le même raisonnement que celui précédemment tenu doit être repris ici, cette dépense qui n'a été engagée par le prévenu que dans son intérêt personnel étant manifestement sans intérêt réel pour une Fondation à caractère apolitique affirmé dans ses statuts, de sorte qu'il sera maintenu dans les liens de la prévention ;

*- Sur les dépenses concernant les Editions DALLOZ (4.950,15 F),*

Attendu que le 19 janvier 1990 un chèque d'un montant de 4.950,15 F a été émis sur le compte BNP de la Fondation, au bénéfice des Editions DALLOZ ; qu'aucune facture ni ouvrage n'ont été toutefois retrouvés à la Fondation ou au cabinet de Charles DEBBASCH qui auraient permis à la Cour d'apprécier l'intérêt de cette dépense pour la Fondation, de sorte que Charles DEBBASCH sera relaxé de ce chef ;

*- Sur les dépenses concernant les honoraires de madame LAPRAYE (5.000 F et 2.945 F),*

Attendu que les 21 décembre 1988 et 3 février 1989, deux chèques de 5.000 F et 2.945 F, tirés sur le compte Crédit Lyonnais de la Fondation, ont été encaissés par madame LAPRAYE qui a déclaré avoir été ainsi rémunérée pour la saisie informatique d'un ouvrage intitulé "La Société Française" écrit par messieurs DEBBASCH et PONTIER ;

Que le prévenu ne peut sérieusement soutenir que ce paiement, manifestement étranger au fonctionnement normal de la Fondation, a été motivé par le fait que, pendant le même temps où madame LAPRAYE saisissait cet ouvrage à caractère éminemment personnel, "sa secrétaire à la Faculté, dont il ne peut citer le nom, et qui aurait dû normalement assurer ce travail, était occupée à taper, pour des raisons de "confidentialité", les rapports de la Fondation", de sorte qu'il sera maintenu dans les liens de la prévention ;

*Sur le chèque OTTAVY LAMBERT (13.000,50 F),*

Attendu que le 6 juillet 1988 un chèque d'un montant de 13.000,50 F, tiré sur le compte Crédit Lyonnais de la Fondation, a été encaissé par madame OTTAVY LAMBERT sur son compte Caisse d'Epargne à Grenoble ;

Que Charles DEBBASCH, qui justifie ce paiement par "des recherches juridiques" effectuées par cette personne, qui est sa maîtresse, s'est avéré incapable de préciser l'objet de ces recherches juridiques confiées à une personne extérieure à la Fondation, alors même qu'il justifiait sa présence auprès du couple VASARELY par la possibilité qu'il avait de faire intervenir gratuitement à la Fondation tous les consultants juridiques nécessaires ; qu'aucune trace de ces travaux - dont madame OTTAVY LAMBERT ne se rappelle plus la teneur et n'a pas gardé copie - n'a été retrouvée dans les locaux de la Fondation, de sorte qu'il sera maintenu dans les liens de la prévention ;

*- Sur les honoraires et voyages Hong-Kong Eric TURCON (64.000 F et 22.500 F),*

Attendu que deux chèques, le premier d'un montant de 46.000 F, le second d'un montant de 18.000 F ont été émis les 7 juin 1985 et 9 septembre 1988, sur le compte Crédit Lyonnais de la Fondation en paiement de deux factures d'honoraires de Maître Eric TURCON versées au dossier ;

Que le prévenu justifie ces paiements par l'intervention de ce conseil dans le conflit entre les époux VASARELY et les LESNICK au sujet du VASARELY CENTER à New York ; qu'aucun élément du dossier ne permet à la Cour de contester le bien fondé de ces paiements d'honoraires, de sorte que le prévenu sera, au bénéfice du doute, relaxé de ce chef ;

Qu'il échet par contre de considérer comme manifestement abusif, et sans intérêt pour la Fondation, le paiement par chèque en date du 29 mai 1988, d'un montant de 22.500 F, d'un voyage effectué par Eric TURCON, en business classe, à Hong-Kong, en compagnie du prévenu, pour y négocier l'édition d'un livre guide sur la Fondation avec un imprimeur local "qui n'avait pas aboutie" ; qu'il est à noter que le bénéficiaire de cette largesse a admis qu'il avait consacré une demi-journée à cette prétendue recherche et que le reste du séjour avait été consacré aux loisirs, de sorte qu'il sera maintenu dans les liens de la prévention ;

*- Sur les honoraires de Maître SANER (26.360 F),*

Attendu, enfin, que le 23 septembre 1992, le compte BNP de la Fondation a été débité de la somme de 26.360,52 F, en paiement d'une facture d'honoraires du 4 août 1992 adressée à la Fondation par Maître SANER, avocat au barreau de BÂLE, en Suisse, mentionnant "l'affaire Jeanine BODENSCHATZ, du 5 juin au 30 juillet 1992" ;

Que celle-ci a déclaré que cette facture correspondait à une "visite" de cet avocat, totalement étrangère à la Fondation, mandaté par Charles DEBBASCH pour lui suggérer, en essayant même de l'intimider par des menaces voilées, "il faut faire attention à vos déclarations, vous avez une famille", de réviser ses déclarations publiées dans la presse mettant Charles DEBBASCH en cause au sujet du tableau SOPHI qu'il lui avait confié à la vente (D 1148 - 2644-3) ;

Qu'il n'a toutefois pas été procédé à l'audition de ce conseil, de sorte que la Cour, qui n'est pas en mesure d'apprécier le véritable objet de cette prestation facturée à la Fondation par ce conseil, relaxera, au bénéfice du doute, le prévenu ;

**- Sur la prescription,**

Attendu que le prévenu fait valoir, qu'à les supposer établis, l'action publique engagée à son encontre du chef de ces détournements serait prescrite dès lors que ces dépenses ont toutes été passées, sans aucune dissimulation, au moins trois années avant la première plainte en date du 23 octobre 1992, dans les comptes de la Fondation soumis à contrôle et approbation annuelle ;

Attendu toutefois que ces détournements, commis d'octobre 1987 à mai 1991, étaient dissimulés dans la comptabilité générale de la Fondation sous l'apparence trompeuse de factures dont le caractère mensonger n'a été révélé que dans le cadre de l'information ouverte le 30 novembre 1992 ; que s'il est vrai que le prévenu a bien fait figurer ces dépenses dans les comptes annuels soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration, il s'est bien gardé, ainsi qu'il en était tenu comme seul responsable dépositaire de cette information, de leur indiquer que les prestations acquittées par lui-même, seul détenteur de la signature sur les comptes bancaires de la Fondation qui n'étaient soumis, de fait, à d'autre contrôle que celui exercé par lui-même, étaient dépourvues de toute contrepartie réelle, de sorte que le point de départ de la prescription doit être fixé au jour de l'ouverture de cette information ;

**- de Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS,**

**- du chef des détournements des oeuvres originales AVEG, HAZAY, REES et HOSTOR, au préjudice de la Fondation, et des oeuvres originales FONDAU et IMBITUBA 2, au préjudice de Victor VASARELY,**

Attendu que Charles DEBBASCH, se défend de toute implication dans le détournement de ces oeuvres et prétend qu'elles ont été données ou vendues à Pierre LUCAS par Victor VASARELY ou son petit fils Pierre VASARHELYI ;

Que Pierre Lucas, à cette date délégué général de la Fondation en charge des expositions VASARELY à l'étranger, affirme que Charles DEBBASCH n'était pas présent le jour où il avait pris en compte ces tableaux à la Fondation ; qu'il soutient que les oeuvres AVEG et HAZAY lui ont été offertes par Victor VASARELY à l'occasion de son départ à la retraite, et que les toiles REES, HOSTOR, FONDAU et IMBITUBA 2, retrouvées parmi d'autres oeuvres de Victor VASARELY entreposées au domicile de sa mère, lui appartiennent pour les avoir achetées à Pierre VASARHELYI ; qu'il demande à la Cour, à défaut de reconnaître sa bonne foi, de constater que la prescription de l'action publique engagée à son encontre de ce chef est acquise ;

Attendu toutefois que Charles ETASSE, gardien de la Fondation, a déclaré que courant 1989 ou 1990, un dimanche matin, vers 6h30, Charles DEBBASCH l'avait appelé de son véhicule afin qu'il débranche les alarmes des réserves de la Fondation ; que celui-ci était arrivé à la Fondation quelques instants après au volant de son véhicule suivi de Pierre LUCAS, au volant d'un véhicule "genre grand trafic" ; qu'il les avait laissés seuls pendant un quart d'heure environ dans les réserves, puis les avait aidés à charger trois (ou quatre) toiles emballées, assez grandes, dont il ignorait le nom, dans la camionnette conduite par Pierre LUCAS ; qu'intrigué par cette visite particulièrement matinale, et par le fait que la sortie des réserves de ces toiles n'avait pas été inscrite sur le carnet prévu à cet effet, il avait préféré en avertir Pierre VASARHELYI ;

Que Pierre VASARHELYI, qui situe ces faits peu avant l'exposition VASARELY à Séoul, programmée entre mars et août 1990, a déclaré qu'il avait averti de ces faits Bernard THOMAZO, qui "avait aussitôt téléphoné à Charles DEBBASCH pour s'inquiéter de la destination de ces oeuvres" ; qu'à la suite de cette conversation, "il avait été demandé à Mademoiselle HUDELMAIER de faire retirer six fiches du classeur des originaux destinés aux expositions temporaires ; qu'étant chargé de la préparation de l'exposition de Séoul il avait pris la précaution de noter le nom de ces oeuvres : AVEG, HAZAY, REES et HOSTOR, achetées spécialement par la Fondation pour cette exposition, et FONDAU et IMBITUBA 2, appartenant à Victor VASARELY, en dépôt-vente à la Fondation depuis plusieurs années;

Que Bernard THOMAZO, à l'époque secrétaire général de la Fondation, s'est montré très embarrassé dans ses explications ; qu'il a reconnu, sans toutefois confirmer l'appel téléphonique à Charles DEBBASCH et les instructions qui auraient été données à la secrétaire pour l'enlèvement des fiches (Stéphanie HUDELMAIER affirmait que personne ne lui avait jamais demandé de faire cela), "qu'il en avait parlé avec Pierre LANGERON (bras droit de Charles DEBBASCH) et avait eu le souci, bien que n'étant pas chargé de la conservation des oeuvres originales au sein de la Fondation, de vérifier la présence de ces toiles en réserve et de dresser, dans les jours suivants, un inventaire des tableaux en dépôt à la Fondation;

Que Pierre LANGERON a déclaré qu'il devait s'agir "d'un marché parallèle" au sein de la Fondation;

Qu'il est établi :

- que les tableaux AVEG, HAZAY, REES et HOSTOR faisaient partie d'un lot de 20 toiles achetées spécialement par la Fondation pour cette exposition de Séoul pour le prix de 1 million F, selon facture du 24 novembre 1989, et figuraient sur un état du 22 février 1990 des oeuvres à envoyer à Séoul et sur l'attestation d'exportation temporaire préparée pour l'Administration des douanes en mars 1990;

- que les oeuvres FONDAU et IMBITUBA 2, qui étaient en dépôt-vente à la Fondation, appartenaient à Victor VASARELY et avaient déjà été exposées dans des galeries suisses et allemandes en 1986 et 1987 ;

- que, par contre, ces 6 oeuvres n'apparaissent plus dans aucun document de la Fondation après le passage des prévenus dénoncé par le gardien et ne figurent pas dans le catalogue de l'exposition de Séoul ;

- que Bernard THOMAZO, dont l'inventaire fait clairement apparaître la disparition de ces 6 oeuvres, a expliqué qu'il avait dû "très rapidement remplacer les 6 tableaux emportés par Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS" et, à la demande de Charles DEBBASCH, compenser le déficit de surface résultant de la disparition des toiles initialement prévues, par une commande complémentaire de 6 oeuvres auprès du peintre, en date des 26 et 27 février 1990, et l'ajout de trois tableaux en dépôt à la Fondation ;

- Que les toiles REES, HOSTOR, FONDAU et IMBITUBA 2, ne faisaient pas partie des 6 tableaux que Pierre VASARHELYI reconnaît avoir vendu à Pierre LUCAS, ainsi qu'il en a justifié par une attestation manuscrite de son grand-père énonçant les tableaux offerts à son petit-fils durant les années 1980 - 87 ;

- qu'il est totalement exclu par les proches de Victor VASARELY que celui-ci - qui se déclarait lui-même généreux mais avare pour les tableaux - ait pu faire cadeau des oeuvres AVEG et HAZAY à Pierre LUCAS qu'il connaissait à peine ; qu'il pouvait d'autant moins en faire cadeau à Pierre LUCAS qu'il venait de les vendre à la Fondation pour l'exposition de Séoul ;

- que les propres déclarations de Pierre LUCAS, qui prétendait que cette vente avait eu lieu à Annet, le 23 novembre 1989 - avec Victor VASARELY comme seul interlocuteur, sont démenties par un courrier écrit de sa main, en date du 30 octobre 1989, récapitulant, non seulement les oeuvres soi-disant achetées à Pierre VASARELY mais aussi celles qui lui auraient été offertes par Victor VASARELY (AIRE, AVEG et HAZAY) ;

- que l'invraisemblance de ces déclarations est confirmée par un document faxé le 3 octobre 1989, par Pierre LUCAS lui-même à M. SKALAWSKI, chargé de l'exposition de Séoul, sur lequel figurent, parmi les oeuvres listées, FONDAU et IMBITUBA 2 ;

- que la présence de Charles DEBBASCH aux côtés de Pierre LUCAS au moment du détournement de ces oeuvres est confortée par l'intervention de Maître MOLCO, huissier de justice à Aix en Provence, auprès de Charles ESTASSE, qui a déclaré devant le magistrat instructeur, qu'après son départ en retraite il avait reçu la visite de cet officier ministériel qui lui avait demandé de changer sa déposition qui faisait passer Charles DEBBASCH pour un voleur (D 1391) ; par le fait aussi, que seuls Charles DEBBASCH et Bernard THOMAZZO détenaient un jeu des clefs des réserves de la Fondation, ce qui rendait nécessaire sa présence aux côtés de Pierre LUCAS au moment de l'enlèvement de ces toiles ;

Qu'il ressort de l'ensemble de ces constatations que Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS ont bien ensemble détournés - et non volés - courant 1990, au préjudice de la Fondation VASARELY et de Victor VASARELY, les 6 oeuvres visées à la prévention, dont ils avaient la surveillance et la gestion en leur qualité de président et délégué général de la Fondation chargé des expositions et ventes à l'étranger ;

Que le moyen tiré de l'exception de prescription de l'action publique engagée du chef de ces détournements sera écarté, dès lors qu'il est établi que ces faits, commis courant 1990 n'ont pas été portés à la connaissance des membres du Conseil d'administration par Bernard THOMAZZO, ou de Victor VASARELY (même si Pierre VASARELY l'avait avisé de ses doutes quant à la régularité de cet enlèvement ; doutes qui n'étaient pas partagés par l'artiste qui l'avait rassuré en lui disant que ces oeuvres devaient revenir après l'exposition de Séoul), et n'ont été révélés que dans le cadre de l'information ouverte par réquisitoire introductif du 30 novembre 1992, pris à la suite d'une première plainte, en date du 23 octobre 1992, de Victor VASARELY et de ses deux fils, du chef d'abus de confiance et complicité ; information qui s'est poursuivie sous un même numéro, sans interruption, à la suite de deux autres plaintes en date des 5 janvier 1993 et 24 février 1994 déposées par les mêmes plaignants des chefs de vol, abus de confiance et complicité, ayant donné lieu à deux réquisitoires introductif et supplétif des 8 avril 1994 et 23 novembre 1994, jusqu'à l'ordonnance de renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel, en date du 26 juin 2001 ;

Qu'il est en effet de jurisprudence constante que les actes d'instruction interruptifs de prescription accomplis dans le cadre d'une poursuite initiale produisent effet à l'égard de toutes les infractions connexes - comme c'est le cas en l'espèce où tous les abus de confiance relevés à l'encontre des prévenus ont été commis dans un même temps au préjudice des mêmes victimes - quand bien même ces infractions n'auraient pas été expressément qualifiées ou que les poursuites auraient été exercées séparément (Cass. Crim. 28/10/92), de sorte qu'ils seront maintenus dans les liens de la prévention de ce chef ;

*- de Pierre LUCAS, seul,*

*- des chefs des détournements de fonds au préjudice de la Fondation VASARELY,*

Attendu que Pierre LUCAS, chargé par courrier du 19 février 1988 de Charles DEBBASCH d'une "délégation générale pour traiter le problème des expositions à l'étranger", après avoir nié la moindre perception de commission à l'occasion de la vente d'oeuvres de Victor VASARELY à l'étranger, a reconnu cette pratique, qu'il a qualifiée "de maladresse", et demande à la Cour de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, dès lors que ce système occulte de rémunération a constitué sa seule rémunération, "au surplus raisonnable" et que la Fondation n'a pas subi de préjudice financier direct ;

Attendu toutefois que cette reconnaissance tardive de culpabilité, et l'allégation par le prévenu de l'absence de préjudice pour la Fondation, ne sauraient occulter la gravité des faits qui lui sont reprochés et l'ampleur des détournements commis au préjudice de la Fondation, vraisemblablement bien supérieur à celui déterminé dans le cadre de cette procédure, et dont on peut penser que Pierre LUCAS n'a pas été le seul bénéficiaire ;

Qu'il ressort en effet des pièces du dossier que Kurt PRANTL, directeur artistique de la galerie AM LIDENPLATZ à SCHAAN au LIECHTENSTEIN, et Jeanine BODENSCHATZ, directrice de la galerie du même nom à BÂLE, en SUISSE, ont versé au prévenu, le plus souvent en espèces, des commissions indues, représentant 20% du montant du prix d'achat des oeuvres acquises auprès de la Fondation ;

Que Kurt PRANTL a même déclaré qu'il avait versé ces commissions après que Pierre LUCAS lui ait présenté un document écrit émanant de la Fondation l'autorisant à prélever une somme de 20% sur chaque vente au titre de ses frais ;

Qu'il a justifié du paiement de ces commissions à Pierre LUCAS, en espèces ou par chèques (à deux reprises), par les relevés de compte de sa galerie et les reçus signés de Pierre LUCAS correspondant à ces transactions, et a produit des factures sur lesquelles il a été constaté que chaque oeuvre achetée faisait l'objet d'une remise de 20% sur le prix d'achat initialement fixé par la Fondation ;

Que le montant total des sommes ainsi versées par Kurt PRANTL à Pierre LUCAS s'élève à 637.714 F ou 97.218,88 euros ;

Que Jeanine BODENSCHATZ, a décrit les mêmes modalités de paiement de ces commissions de 20% à Pierre LUCAS ; qu'elle en justifie par la production de bordereaux de change, et de factures (deux) à en-tête de la Fondation sur lesquelles apparaissent le montant du prix d'achat initialement fixé et le montant de la remise de 20% ; qu'elle a précisé n'avoir pratiquement jamais obtenu de factures de Pierre LUCAS "qui passait toujours pressé et qui avait toujours une bonne raison de lui demander un règlement - le plus souvent en liquide ou par chèques sans ordre - en laissant valoir que Charles DEBBASCH et la Fondation ont un grand besoin de cet

sommes pour fonctionner ; qu'elle l'avait même accompagné, courant septembre 1988, à la banque aux fins d'ouverture à la Société des Banques Suisses "SBS" d'un compte dont elle communiquait le n° 1058973, et sur lequel elle avait effectué des versements en espèces ou par chèques ; que l'examen des relevés de ce compte a permis de constater qu'il avait été crédité, conformément aux dires de Jeanine BODENSCHATZ, d'une somme totale de 18790 francs suisses, soit 75.160 F ou 11.458 euros, retirée par Pierre LUCAS en trois fois, exclusivement en espèces, le dernier retrait intervenant le jour de la clôture du compte, le 12 février 1992 ;

Que le montant total des sommes ainsi versées par Jeanine BODENSCHATZ, en espèces ou par chèques, à Pierre LUCAS s'élève à la somme de 309.456,60 F ou 47.176,35 euros ; en ce compris une somme de 135.228,55 F (34.000 F Suisse) versée en espèces, ainsi qu'en fait foi un bordereau de change du 10 novembre 1988, pour l'achat de 150 lithographies à la Fondation, dont il n'a été retrouvé aucune trace dans les relevés de compte de cet établissement ;

Que Pierre LUCAS, s'il reconnaît avoir perçu les fonds versés sur son compte en Suisse ou pour lesquels il a donné quittance (factures acquittées de sa main), se borne à prétendre, lorsqu'il n'existe aucun reçu ou quittance signés de sa main, qu'il n'a pas reçu la totalité des sommes ci-dessus énoncées ou qu'il les a remises, en partie, "sans reçu", à Pierre VASARHELYI ;

Qu'il soutient notamment ne pas avoir détourné deux sommes de 80.000 F et 240.000 F qu'il aurait perçues en espèces de la part de Kurt PRANTL en échange de sérigraphies "qu'il affirme solennellement" avoir rétrocédé à Pierre VASARHELYI ;

Qu'il convient toutefois de relever que l'achat de ces sérigraphies fait l'objet de deux factures des 22 mars 1989 et 23 février 1990, entièrement rédigées par Pierre LUCAS et acquittées de sa main ;

Que Pierre VASARHELYI a démenti catégoriquement les déclarations du prévenu et expliqué que, bien au contraire, dans le climat de tension qui existait à l'époque, il aurait certainement établi un reçu en bonne et due forme à Pierre LUCAS si celui-ci lui avait effectivement remis ces sommes, comme il l'avait fait, en novembre 1989, lorsque celui-ci lui avait versé la somme de 228.000 F correspondant à la vente de l'oeuvre RATLAI ;

Que cette tactique de défense est toutefois battue en brèche par les déclarations précises et concordantes de Kurt PRANTL et Jeanine BODENSCHATZ, confirmées par leurs écritures comptables et bancaires justifiant de la remise de la totalité des commissions visées à la prévention ; également par les propres déclarations du prévenu qui a reconnu qu'il avait conservé à son domicile la somme de 320.000 F versée en espèces par Jeanine BODENSCHATZ, et provenant de la vente de l'oeuvre HAZAY ;

Que l'autorisation donnée unilatéralement par Charles DEBBASCH de percevoir une commission de 10% sur les ventes de la Fondation à l'étranger, sans autorisation ni information - même après coup - du conseil d'administration de cet établissement, ne peut justifier la perception par Pierre LUCAS du montant de ces remises indues qui portent incontestablement préjudice à la Fondation ;

Qu'il apparaît en réalité de l'ensemble de ces constatations et énonciations que Pierre LUCAS a bien détourné au préjudice de la Fondation l'ensemble des sommes visées à la prévention, soit 144.395 euros, de sorte qu'il sera maintenu dans les liens de la prévention ;

*- du chef d'exportation de tableaux en contrebande,*

Attendu que Pierre LUCAS ne conteste pas avoir exporté au LIECHTENSTEIN trois oeuvres de Victor VASARELY, intitulées AIRE, AVEG et HAZAY, sans les déclarer aux services des douanes et sans s'acquitter du paiement de la taxe forfaitaire, croyant qu'il appartenait à l'acquéreur de ces toiles d'accomplir ces formalités ;

Qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit douanier visé à la prévention dès lors que ces obligations s'imposent au propriétaire des oeuvres exportées, de sorte qu'il sera maintenu dans les liens de la prévention ;

*- du chef d'abus de biens sociaux au préjudice de la SARL MONTVERT,*

Attendu que Pierre LUCAS, gérant de la SARL MONTVERT, qui plaide coupable de ce chef, a acheté à Pierre VASARELY, sans que cette acquisition ait été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, ni enregistrées dans les comptes sociaux, six tableaux réglés au moyen d'un chèque d'un montant de 400.000 F, tiré le 23 novembre 1989 sur le compte de cette société ; qu'il a, de plus, fait établir les certificats de propriété de ces tableaux à son nom personnel et par la suite revendu certains de ces tableaux sans que la société ne soit créditée du produit de ces ventes ;

Qu'il apparaît de ces énonciations que le délit d'abus de biens sociaux visé à la prévention est constitué en tous ses éléments dès lors que le prévenu a été le seul bénéficiaire de l'emploi de ces fonds sociaux utilisés au préjudice d'une société qui n'était soumise, de fait, à d'autre contrôle que celui exercé par lui-même en tant que gérant, et ce quand bien même cette société familiale constituée entre lui-même et sa mère pour l'exploitation d'une maison de repos n'avait plus aucune activité, de sorte qu'il sera maintenu dans les liens de la prévention ;

**Sur les peines :**

Attendu que le tribunal, après avoir déclaré Charles DEBBASCH coupable des délits d'abus de confiance et de faux et usage, l'a condamné à la peine de 3 ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis, à une amende de 380.000 euros, et aux peines complémentaires d'interdiction des droits civils, civiques et de famille pendant 5 ans (article 131 -26 du code pénal) et d'interdiction d'exercer des fonctions ou des emplois de l'administration publique, notamment de l'enseignement du droit pendant 5 ans ;

Que le tribunal ne pouvait toutefois, s'agissant de délits en concours comportant l'un et l'autre des peines d'emprisonnement et d'amende, prononcer une peine d'amende supérieure à celle prévue pour le délit sanctionné de la peine d'emprisonnement la plus forte, alors même que la peine d'amende prévue pour l'autre délit serait plus élevée ;

Qu'il échet, en conséquence de réduire la peine d'amende prononcée à l'encontre de Charles DEBBASCH dans la limite du maximum prévu par l'article 150 du Code pénal réprimant les délits de faux et usage, applicable à l'époque des faits, soit 120.000 F ou 18.293,89 euros ; cette même règle n'étant pas applicable à Pierre LUCAS qui encourt une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement et 2.500.000 F d'amende du chef d'abus de biens sociaux ;

Qu'il échet également de rectifier la formulation imprécise du tribunal, s'agissant de la peine complémentaire d'interdiction des droits civils, civiques et de famille et celle d'interdiction des fonctions ou emplois de l'administration, notamment de l'enseignement du droit pendant cinq ans, et dire que Charles DEBBASCH et Pierre



LUCAS seront interdits de l'exercice des droits civils, civiques et de famille suivants: droit de vote et d'élection; d'éligibilité ; d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois, pendant une durée de 5 ans (articles 42, 408 anciens du Code pénal et 131 -26 du code pénal) ;

Attendu que les détournements de fonds et de tableaux reprochés à Charles DEBBASCH sont d'autant plus odieux qu'il a trompé la confiance absolue que Victor VASARELY lui accordait en sa qualité de président d'Université et doyen de la Faculté de droit d'Aix en Provence ;

Que ce comportement, incompatible avec l'honneur et la probité auxquels son état l'obligeait à se conformer, est encore aggravé par les attaques qu'il a portées, tout au long de la procédure, à l'encontre des enquêteurs et des magistrats chargés de cette affaire, qu'ils accusaient de partialité, et qu'il a ainsi tenté de discréditer ;

Que la gravité de ces faits justifie qu'il soit prononcé à son encontre une peine d'emprisonnement particulièrement sévère ;

Que cette sévérité ne doit pas aller toutefois jusqu'à le priver du bénéfice des dispositions de l'article D 49 du Code de procédure pénale accordé à tout délinquant primaire, de sorte que la condamnation prononcée par les premiers juges sera réformée et Charles DEBBASCH condamné à trois ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans, avec obligation d'indemniser les victimes ;

Que Pierre LUCAS, retraité de l'enseignement supérieur, ancien député, a manqué par esprit de lucre et de cupidité, tout comme Charles DEBBASCH, à l'honneur et à la probité auxquels son état l'obligeait à se conformer ;

Qu'il échet, en conséquence, de confirmer la peine de 2 ans d'emprisonnement dont un an avec sursis prononcée à son encontre mais d'assortir la partie de la peine avec sursis d'une période d'épreuve d'une durée de trois ans avec obligation d'indemniser la victime ; l'amende étant supprimée ;

#### **Sur l'action des douanes :**

Attendu que le tribunal a fait une exacte application des pénalités encourues en la matière ; que sa décision sera confirmée, sans qu'il y ait lieu de réduire le montant des amendes et pénalités prononcées de ce chef dès lors que Pierre LUCAS a sciemment commis ce délit de contrebande en reconnaissant qu'il n'avait pas déclaré l'exportation de ces toiles "en raison de leur relativement faible valeur" , tout de même été estimée à 480.000 F par les douanes, sur ses propres déclarations ;

#### **Sur l'action civile :**

**- Sur la recevabilité de la constitution de partie civile d'André VASARHELYI, Michèle VASARHELYI et Pierre VASARHELYI , agissant en leur nom personnel,**

Attendu que Charles DEBBASCH soulève l'irrecevabilité de la constitution de ces parties civiles agissant en leur nom personnel, motif pris de l'absence de lien direct entre les agissements prétendument fautifs auxquels il se serait livré au préjudice de Victor VASARELY, et le préjudice qu'elles invoquent ;

Qu'aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; que l'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs est un droit exceptionnel qui doit être strictement renfermé dans les limites fixées par le Code de procédure pénale ;

Qu'en l'espèce les parties civiles ne rapportent pas la preuve d'un dommage matériel dont elles auraient personnellement souffert, découlant directement des faits d'abus de confiance et usage de faux retenus à l'encontre du prévenu, de sorte qu'elles seront déclarées irrecevables en leurs demandes à titre personnel ;

**- Sur la recevabilité de la constitution de partie civile de la Fondation,**

Attendu que les délits d'abus de confiance commis par Charles DEBBASCH lèsent directement les intérêts de la Fondation VASARELY, régulièrement représentée par son conseil, qui est en conséquence recevable et bien fondée à agir pour la défense de ses intérêts ;

**- Sur la recevabilité de la constitution de partie civile d'André VASARHELYI, Michèle VASARHELYI et Pierre VASARHELYI, à qualités d'ayants droit de Victor VASARELY et Jean-Pierre VASARHELYI,**

Attendu que les héritiers de la victime d'une infraction sont recevables à obtenir réparation des préjudices matériels et moraux que cette infraction avait causé à leur auteur ; que Victor VASARELY est décédé au cours de la procédure, le 15 mars 1997, laissant pour héritiers ses fils André et Jean-Pierre ; que ce dernier, lui-même décédé le 2 août 2002, laisse pour héritiers, son fils unique Pierre, petit fils de l'artiste qui se trouverait légataire de la quotité disponible par testament du 23 septembre 1993, et son épouse Michèle, légataire universel dans les limites de la loi, par testament du 10 juillet 2002 ;

**- Sur les demandes d'indemnisation,**

Attendu que Pierre VASARHELYI demande à la Cour de confirmer la condamnation solidaire de Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS à lui payer la somme de 45.000 euros au titre du préjudice moral subi du fait des détournements retenus à l'encontre des prévenus et celle de 15.244,90 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; qu'il demande également à la Cour de lui donner acte de ce qu'il s'en remet aux demandes formulées par les autres membres de l'hoirie, et dire que les sommes ainsi allouées seront intégrées à la masse successorale à répartir selon les droits de chacun ; de les condamner en outre solidairement à lui payer la somme de 15.000 euros pour les frais exposés en cause d'appel par application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Que les parties civiles André VASARHELYI et Michèle VASARHELYI, ont interjeté appel sur la relaxe de Charles DEBBASCH du chef du détournement de l'oeuvre POLAIRE et demandent la condamnation de celui-ci à payer à la succession la somme de 73.239 euros ; également la somme de 609.796 euros correspondant aux sommes détournées par le biais de la société ATR ;

Qu'elles demandent en outre la condamnation solidaire de Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS à payer à la succession la somme de 102.140 euros en réparation du détournement des oeuvres FONDAU et IMBITUBA 2 ; également celle de 3.048.980 euros au titre du préjudice économique directement lié à la décote de l'oeuvre de Victor VASARELY résultant des malversations des prévenus ; la somme de 150.244 euros, chacun, à André VASARHELYI, à la succession de Jean-Pierre et à Michèle VASARHELYI au titre du préjudice moral, enfin celle de 381.122 euros au titre de

l'article 475-1 du Code de procédure pénale et la restitution des oeuvres POLAIRE, GALL et LETZ appartenant à Victor VASARELY ;

Que la Fondation VASARELY demande à la Cour de condamner les prévenus, seuls ou solidairement à lui payer diverses sommes reprises dans les conclusions visées et jointes au dossier ;

**- sur le détournement de POLAIRE,**

Attendu qu'en l'absence d'appel du ministère public la relaxe de Charles DEBBASCH du chef du détournement de l'oeuvre POLAIRE, les dispositions sur l'action publique sont passées en force de chose jugée ;

Que la Cour doit néanmoins, pour statuer sur la demande des parties civiles, apprécier et qualifier les faits en vue d'y faire droit, s'il y a lieu ;

Que les premiers juges, pour entrer en voie de relaxe de ce chef, ont justement relevé que cette oeuvre avait été remise au prévenu par Victor VASARELY pour être exposée dans son bureau et qu'il l'avait restituée par l'intermédiaire de son conseil lorsqu'une demande avait été régularisée, de sorte que l'intention frauduleuse de Charles DEBBASCH n'apparaît pas caractérisée ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter la demande d'indemnisation de ce chef ;

**- Sur les détournements commis par le biais d'ATR,**

Attendu que le préjudice matériel subi par les parties civiles du fait du détournement des sommes versées par Circle Fine Art Corporation sera équitablement réparé par la condamnation de Charles DEBBASCH à payer, compte tenu du temps écoulé et de l'impossibilité pour Victor VASARELY de disposer des sommes qui lui revenaient et de les faire fructifier à sa convenance, la somme de 350.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

**- Sur les dépenses personnelles engagées par Charles DEBBASCH sur le compte de la Fondation,**

Attendu que le préjudice subi par la Fondation VASARELY du fait des dépenses personnelles engagées par Charles DEBBASCH, compte tenu des relaxes prononcées en cause d'appel et de la privation pour la Fondation de l'emploi de ces sommes pendant plusieurs années, sera équitablement réparé par la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 55.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

**- Sur les commissions de 20% indûment perçues par Pierre LUCAS,**

Que le préjudice subi par la Fondation VASARELY du fait des commissions indûment perçues par Pierre LUCAS sera équitablement réparé par la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

**- Sur le détournement des oeuvres AVEG et HAZAY par Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS,**

Attendu que l'appréciation du préjudice subi par la Fondation du fait du détournement de ces deux oeuvres lui appartenant doit tenir compte de la valeur en douane retenue par cette administration pour l'application des pénalités dues par Pierre LUCAS au titre de l'exportation en contrebande de ces oeuvres et de la toile AIRE, soit 480.000 F ; qu'en conséquence, et après déduction de la valeur de la toile AIRE, appartenant en propre à Pierre LUCAS, vendue 60.000 F, il convient d'estimer

la valeur des toiles AVEG et HAZAY à la somme de 420.000 F (valeur douane), soit 64.028 euros que les prévenus seront solidairement condamnés à payer à la Fondation à titre de dommages et intérêts ;

*- Sur le préjudice moral,*

Attendu que le préjudice moral subi par André VASARHELYI, Michèle VASARHELYI et Pierre VASARHELYI, ès qualités d'ayants droit de Victor VASARELY et Jean-Pierre VASARHELYI, du fait des agissements de Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS sera équitablement réparé par la condamnation solidaire de ces derniers à leur payer la somme de 45.000 euros, chacun ;

Que le préjudice moral subi par la Fondation VASARELY du fait des agissements de Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS sera équitablement réparé par la condamnation solidaire de ces derniers à lui payer la somme de 150.000 euros ;

*- Sur les demandes de restitution des oeuvres placées sous scellés,*

Qu'il sera fait droit à la demande de restitution des oeuvres appartenant à la Fondation, soit : les toiles ALOM, REES, OSTOR et SURES, dont il n'est pas rapportée la preuve par Pierre LUCAS qu'elle lui ait été donnée par Victor VASARELY ;

Qu'il sera fait droit à la demande de restitution des oeuvres mises sous scellés : IMBITUBA 2, FONDAU, GALL (la Fondation ne justifiant pas qu'elle est propriétaire de cette toile) et LETZ, appartenant à Victor VASARELY ;

Qu'il échet de rejeter la demande de restitution présentée par Pierre LUCAS des oeuvres lui appartenant, qui resteront le gage de ses créanciers ;

*- Sur le préjudice économique et les intérêts moratoires,*

Attendu que les demandes d'indemnisation complémentaires présentées au titre des intérêts moratoires ou au titre du préjudice économique résultant de la chute de la cote des oeuvres du peintre, chute qui n'est pas directement liée aux malversations commises par les prévenus, seront rejetées ;

Qu'il convient d'infirmer la décision des premiers juges en ce qu'elle a condamné Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS à payer à la Fondation VASARELY la somme de 182.938 euros au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il convient d'ordonner, conformément à la demande des consorts André VASARHELYI, Michèle VASARHELYI et Pierre VASARHELYI, l'exécution de ces mesures de paiement et de restitution entre les mains du Président de la Chambre des notaires désigné comme séquestre jusqu'à ce qu'une décision définitive détermine les droits de chacun dans la succession Victor VASARELY ;

Qu'il apparaît équitable de condamner, en outre, solidairement Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS à payer à la Fondation VASARELY, qui a dû engager de nombreux frais pour faire valoir ses droits, devant le tribunal, puis devant la Cour, la somme de 30.000 euros, par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il apparait équitable de condamner, également, solidairement Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS à payer à André VASARHELYI, Michèle VASARHELYI et Pierre VASARHELYI, qui ont dû engager de nombreux frais pour faire valoir leurs droits, devant le tribunal, puis devant la Cour, la somme de 30.000 euros, chacun, par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

**PAR CES MOTIFS :**

**LA COUR,**

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre des parties, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

**En la forme,**

Reçoit les appels,

Rejette les exceptions soulevées,

**Au fond,**

Réformant partiellement le jugement attaqué et statuant à nouveau,

**Sur l'action publique,**

Relaxe Charles DEBBASCH du délit de faux,

Relaxe Charles DEBBASCH des délits d'abus de confiance liés au détournement d'une partie des sommes versées par Circle Fine Art Corporation (900.000 F ou 137.204 euros), et aux dépenses engagées au titre de Radio MIRABEAU, des travaux de son appartement ( honoraires JOUANNE de 15.000 F et factures menuiserie St Jean), des Editions Dalloz, des honoraires de Maître TURCON et Maître SANER, avocats,

Confirme le jugement attaqué pour le surplus de la prévention,

Condamne Charles DEBBASCH à la peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de 18.293,89 euros,

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement à hauteur de deux ans, dans les conditions des articles 132-40 et suivants du code pénal, le condamné étant placé sous le régime de la mise à l'épreuve avec obligation d'indemniser les victimes,

Fixe le délai d'épreuve à trois ans,

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement dans les conditions des articles 132-40 et suivants du Code Pénal ; l'avertissement prévu par la loi n'ayant pu être donné au prévenu en raison de son absence.

Condamne Pierre LUCAS à la peine de 2 ans d'emprisonnement,

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement à hauteur de un an, dans les conditions des articles 132-40 et suivants du code pénal, le condamné étant placé sous le régime de la mise à l'épreuve avec obligation d'indemniser les victimes,

Fixe le délai d'épreuve à trois ans,

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement dans les conditions des articles 132-40 et suivants du Code Pénal ; l'avertissement prévu par la loi n'ayant pu être donné au prévenu en raison de son absence.

Confirme la peine d'interdiction des droits civils, civiques et de famille et dit que Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS seront interdits des droits suivants: droit de vote et d'élection ; d'éligibilité ; d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois, pendant une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles 42 et 408 du Code pénal applicable à l'époque des faits et 131 -26 du code pénal,

**Sur l'action douanière,**

Confirme le jugement attaqué,

**Sur l'action civile,**

Déclare André VASARHELYI et Michèle VASARHELYI irrecevables en leur constitution de partie civile à titre personnel,

Déclare André VASARHELYI, Michèle VASARHELYI, et Pierre VASARHELYI, ès qualités d'ayants droit de Victor VASARELY et Jean-Pierre VASARHELYI, et la Fondation VASARELY, recevables et biens fondés en leur constitution de partie civile,

Condamne Charles DEBBASCH à payer à titre de dommages et intérêts :

- aux consorts VASARHELYI : la somme de 350.000 euros au titre du détournement des sommes versées par Circle Fine Art Corporation,
- à la Fondation VASARELY : la somme de 55.000 euros au titre de ses dépenses personnelles,

Condamne Pierre LUCAS à payer à titre de dommages et intérêts :

- à la Fondation VASARELY : la somme de 150.000 euros au titre des commissions indûment perçues,

Condamne solidairement Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS à payer à titre de dommages-intérêts à la Fondation VASARELY :

-la somme de 64.028 euros correspondant à la valeur en douane des oeuvres AVEG et HAZAY,

- la somme de 150.000 euros en réparation de son préjudice moral,

Condamne solidairement Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS à payer à André VASARHELYI, Michèle VASARHELYI et Pierre VASARHELYI, ès qualités d'ayants droit de Victor VASARELY et Jean-Pierre VASARHELYI, la somme de 45.000 euros, chacun, en réparation de leur préjudice moral,

Ordonne la restitution des oeuvres GALL, LETZ, IMBITUBA 2 et FONDAU, appartenant à Victor VASARELY,

Ordonne la restitution des oeuvres ALOM, REES, OSTOR et SURES appartenant à la Fondation,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne solidairement Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS à payer à la Fondation VASARELY, qui a dû engager de nombreux frais pour faire valoir ses droits, devant le tribunal, puis devant la Cour, la somme de 30.000 euros, par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Condamne solidairement Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS à payer à André VASARHELYI, Michèle VASARHELYI et Pierre VASARHELYI, qui ont dû engager de nombreux frais pour faire valoir leurs droits, devant le tribunal, puis devant la Cour, la somme de 30.000 euros, chacun, par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Ordonne, conformément à la demande des consorts André VASARHELYI, Michèle VASARHELYI et Pierre VASARHELYI, l'exécution des mesures de paiement et de restitution entre les mains du Président de la Chambre des notaires désigné comme séquestre jusqu'à ce qu'une décision définitive détermine les droits de chacun dans la succession Victor VASARELY,

Dit que la contrainte par corps ne pourra être exercée à l'encontre de Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS, âgés de plus de 65 ans au moment de leur condamnation,

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt, et aux articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale.

### COMPOSITION DE LA COUR

**PRESIDENT** : Monsieur BIANCONI  
**CONSEILLERS** : Madame VARLAMOFF  
Madame KAMIANECKI

**MINISTERE PUBLIC** : Monsieur GUINOT, Substitut Général

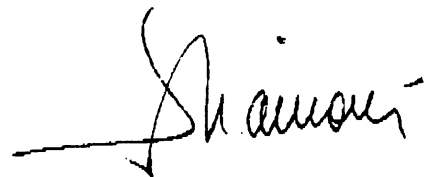
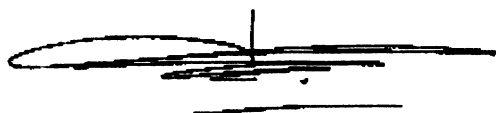
**GREFFIER** : Madame FIALAIX  
Madame OLIVIERI, adjoint administratif assermenté,  
faisant fonction

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu et signé par le Président conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et du Greffier, et signé par Mme. FIALAIX, greffier présent lors du prononcé.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**



La présente décision est assortie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120